

Règlement Intérieur

Article 1 : Préambule

Conformément à l'article 29 des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du club. Toute personne inscrite est membre actif du club (bénévoles, salariés) avec l'obligation de respecter les dispositions prévues dans les statuts et le règlement intérieur. Dans le cas contraire, le membre peut être exclu, de façon temporaire ou définitive et sans remboursement des acquittements versés.

Pour être recevable, le dossier d'inscription doit contenir l'ensemble des pièces demandées :

- Fiche d'inscription
- Certificat médical **obligatoire** mentionnant la non-contre-indication à la pratique de la gymnastique « à l'entraînement » (éveil et loisir)
- Certificat médical **obligatoire** mentionnant la non-contre-indication à la pratique de la gymnastique « à l'entraînement » et « en compétition » (à partir des écoles de gym)
- Règlement de la licence, de l'adhésion annuelle et des séances.
- Une adresse mail valide **obligatoire**

Pour des raisons de sécurité, liées à l'assurance, le dossier d'inscription doit être remis dans un délai de 15 jours, à compter de la première séance. **Passé ce délai, l'enfant ou l'adulte n'aura plus accès à la salle du gymnase.**

Article 2 : Savoir être

Les consignes données par les éducateurs sportifs doivent être respectées. Les licenciés s'engagent également à respecter les consignes liées aux conditions sanitaires imposées par le club.

Tout licencié doit avoir un comportement correct dans les salles et les vestiaires à l'égard des tiers (éducateurs sportifs, parents, enfants, visiteurs, responsables du Club) et du matériel. Il doit se présenter dans la salle de gymnastique en tenue appropriée, les cheveux attachés, sans bijoux, sans portable, etc.

Chaque licencié doit veiller à reprendre toutes ses affaires à la fin de chaque entraînement. **Le club et la ville de La Chapelle Saint Luc, tout en restant vigilants, ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des vols ou détériorations commis dans les vestiaires et dans l'enceinte sportive.**

Article 3 : Les cours

Les cours commencent en septembre et finissent en même temps que l'année scolaire. Ils ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, sauf à la demande de l'éducateur sportif, ou en cas de stage.

Les salles sont ouvertes selon les horaires affichés. En cas de force majeure, ils peuvent être modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année.

En période de compétitions, de vacances ou de manifestations sportives, les horaires pourront être aménagés.

L'éducateur sportif en avisera, préalablement, le responsable légal du licencié concerné.

Le responsable légal accompagne l'enfant jusqu'à la salle et s'assure de la présence de l'éducateur sportif. De même, il vient chercher l'enfant à l'intérieur de la salle dès la fin du cours.

Sur invitation de l'éducateur sportif, le responsable légal peut assister au cours dans la salle prévue à cet effet, mais ne doit pas intervenir dans l'apprentissage et consignes donnés par l'éducateur sportif.

Le responsable légal prévient par courriel, téléphone ou message en cas d'absence ou de retard.

Ni l'éducateur sportif, ni les responsables légaux du Club ne seront tenus pour responsables si un licencié n'assistait pas au cours ou n'était pas accompagné à la salle comme décrit précédemment.

Les licenciés sont intégrés en fonction de leur âge, de leurs capacités et de leur motivation dans les groupes de cours existants. Des propositions d'intégration dans des groupes différents peuvent se faire en fonction de l'évolution du licencié et de l'accord du responsable légal.

Dans le cadre de la section éveil (jusqu'à 3 ans), l'éducateur sportif peut être assisté d'un ou plusieurs parents (en fonction de l'effectif du groupe) dans le but de répondre à la réglementation fédérale de la Certification Baby-gym.

Article 5 : Tarifs

Les tarifs (licence, adhésion annuelle et séances) sont votés chaque année par le conseil d'administration sur proposition du Bureau, avant la reprise des cours en septembre.

Un document est édité comportant les tarifs ainsi que les modes de règlement acceptés et les minorations éventuelles (plusieurs enfants, étudiants, etc.)

Le règlement s'effectue lors de la remise du dossier d'inscription.

Si un membre quitte le club en cours de saison, aucun remboursement ne sera effectué.

À NOTER : En cas d'interruption des cours pour des motifs matériels, sanitaires ou autre, indépendants de la volonté du Club, la cotisation annuelle ne peut être remboursée. En

contrepartie, le Club s'engage à proposer, dans la mesure du possible, des séances de remplacement.

Le club délivre, sur demande, une attestation des sommes payées afin d'obtenir une participation financière d'un comité d'entreprise ou autre.

Article 6 : Déplacements

Les déplacements, qu'ils soient quotidiens ou occasionnels, ne sont pas couverts par l'assurance fédérale. Par conséquent, il est de la responsabilité du conducteur de vérifier qu'il est couvert pour transporter des tiers dans son véhicule.

Article 7 : Engagement en compétition

Les licenciés doivent participer aux compétitions auxquelles ils sont préparés. Le calendrier des compétitions est communiqué à l'avance par les éducateurs sportifs.

Les parents accompagnent leur(s) enfant(s) sur le lieu des compétitions. Si le club doit organiser l'accompagnement des gymnastes, il est demandé au responsable légal* du licencié, de régler le montant des frais réels engagés (les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration).

Information : les entrées aux manifestations sportives sont payantes suivant le niveau des compétitions sauf pour les gymnastes participant à la compétition.

Lorsqu'un(e) gymnaste est engagé(e) dans une compétition, le club règle à l'avance son engagement.

En cas d'absence, sans raison valable, le responsable légal* s'engage à rembourser au club les frais d'engagement ainsi que l'amende appliquée pour un forfait non déclaré. En cas d'absence pour raison de santé, le certificat médical est obligatoirement remis à l'éducateur sportif avant la compétition.

Le licencié s'engage à suivre les entraînements avec assiduité.

La tenue du club est obligatoire pour les compétitions par équipe. La veste de survêtement du club doit être achetée par la famille et portée à toutes les compétitions individuelles et par équipe.

Dans le cadre de la législation du sport, les licenciés pratiquant de la compétition sont susceptibles d'être contrôlés (lutte antidopage). Lorsque le licencié suit un traitement médical, le responsable légal* doit préciser au médecin sa pratique du sport en compétition afin que les médicaments prescrits ne figurent pas sur la liste des substances interdites.

Afin de couvrir les frais engagés par les compétiteurs (déplacements, hébergement, restauration, tenue de compétition), le club pourra être amené à créer une commission spéciale chargée de recueillir des fonds dédiés auprès de généreux donateurs.

Article 8 : Stages club, départementaux, régionaux et nationaux

Avec l'accord du responsable légal*, un enfant peut être sollicité pour participer à des stages départementaux, régionaux et nationaux. Il lui sera alors demandé une participation au montant du stage incluant les frais pédagogiques, d'hébergement, de restauration et de transport. L'engagement du gymnaste sera effectif après la signature de la fiche de stage par le responsable légal*.

Article 4 : Précisions d'importance

Pour éviter tout malentendu ou ambiguïté, nous précisons que lors des entraînements et des compétitions, les éducateurs sportifs sont naturellement amenés à avoir des contacts physiques avec les licenciés pour assurer, tant leur progression que leur sécurité.

L'éducateur sportif, afin d'assurer la sécurité de chacun, a la possibilité d'exclure, de refuser (par exemple au travers d'une exclusion temporaire sur un banc) un gymnaste qui aurait un comportement portant atteinte à sa propre sécurité ou à celle d'autrui.

En aucun cas une sanction ne pourra donner lieu à l'isolement d'un enfant qui devra rester sous la surveillance permanente d'une personne responsable (éducateur sportif, encadrant du club, membre du bureau ou du conseil d'administration, parent).

L'éducateur sportif ou un représentant du club sera toutefois tenu de préciser la sanction et la raison de cette décision au responsable légal dès que ce sera possible

En cas d'un incident un entretien sera établi par le président ou un de ses représentants avec les parties concernés (licencié, encadrement sportif, bénévole, responsable légal), en vue d'une médiation interne.

En cas d'accident, l'éducateur sportif est tenu de prévenir dans l'ordre suivant :

Les secours ; le représentant légal ; le président de l'association ou un membre du bureau

L'éducateur sportif est uniquement habilité à prodiguer les soins d'urgences correspondant à son diplôme de secouriste. Aucun médicament ne peut être administré. Les pharmacies des salles contiennent les produits autorisés par la législation en vigueur, leur accès est strictement réservé aux entraîneurs.

***Représentant légal** : mère, père (ou autre) qui se nomme sur le dossier d'inscription du licencié, le complète et le signe.